



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement  
Tél. : 05 24 73 38 00  
Mél : [ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)

Bruges, le 20 mars 2025

Réf : 2025-01289

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 mars 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL VINI SERVICES**

4, Cours Bacalan  
33390 BLAYE

**1) Contexte.**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2025 de l'établissement de la société SARL VINI SERVICES, implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE (33390).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL VINI SERVICES
- 4, Cours Bacalan - 33390 BLAYE
- Siret : 38097560700017
- Code AIOT dans GUN : 0003105437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL VINI SERVICES exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du volume annuel de cette activité supérieur à 20 000 hl/an, le régime du site est celui de l'enregistrement. La situation administrative de l'établissement est irrégulière. La société SARL VINI SERVICES a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

À ce jour, le périmètre du site comprend les parcelles 12, 363, 364 et 438 de la section cadastrale AM, pour une surface totale d'environ 14 000 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives

## 2) Constats.

### 2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 12 mars 2025 était destinée à apprécier les évolutions apportées sur le site depuis la précédente inspection du 23 avril 2024 dans le cadre de la régularisation des activités du site vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2.4) Fiches de constats.

### N° 1 : Comportement au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.

2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).

4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.

5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier du 22 novembre 2024, l'exploitant a présenté les aménagements projetés en vue de compartimenter les bâtiments et locaux. L'échéancier de mise en œuvre reste néanmoins à préciser. La pose de portes coupe-feu et l'aménagement d'un cloisement REI120 sont prévus afin de compartimenter les bâtiments 1 (de 475 m<sup>2</sup>, face au cours Bacalan) et le bâtiment 2 (de 1 035 m<sup>2</sup>, perpendiculaire au bâtiment 1).

Par ailleurs, au sein du bâtiment 1, une paroi, en parpaings, érigée au niveau du hall d'entrée jusqu'à la toiture permettrait un compartimentage de ce bâtiment, combles comprises.

Aussi, sous réserve des caractéristiques de cette paroi et de la nature du plafond des locaux sociaux (réfectoire, vestiaire), celle-ci pourrait concourir au compartimentage du bâtiment 1 avec la pose d'une porte coupe-feu au niveau de l'accès au hall d'entrée ou du local de stockage de matières sèches (capsules).

Le trou, d'environ 20 cm de diamètre, présent dans la dalle du sol de la zone de stockage de matières sèches et le plafond du local de conditionnement a été obstrué par la pose d'une plaque métallique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 2 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
  - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
  - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

Le site ne comprend pas de voie engins interne permettant la circulation sur le périmètre de l'installation.

Néanmoins, l'exploitant a présenté les aménagements envisageables pour permettre une circulation sur le demi-périmètre est du site du cours Bacalan à la voie desservant la zone portuaire. La force portante du passage empruntant la parcelle 363 de la section cadastrale AM et l'organisation des stockages extérieurs à déplacer restent encore à préciser pour justifier qu'ils respectent les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Ainsi, une benne de déchets est susceptible de devoir être déplacée afin de justifier d'une largeur minimale de 3 mètres entre la plate-forme extérieure et le talus en limite sud-est du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois